

FAQ Subside « Emploi d'insertion en économie sociale » (ECOSOC)

Mise à jour le 08/06/2023

Document à destination des employeurs conventionnés en ECOSOC.

Merci de ne pas diffuser ce document.

Table des matières

A. LÉGISLATION	3
1. QUELLES SONT LES BASES LÉGALES POUR LES EMPLOIS D'INSERTION EN ÉCONOMIE SOCIALE ?.....	3
B. SUBSIDES	3
2. EN QUOI CONSISTE LA PRIME DE L'EMPLOI D'INSERTION EN ÉCONOMIE SOCIALE ?.....	3
3. NEW QUELS SONT LES MONTANTS INDEXÉS DU SUBSIDE ECOSOC ?	4
4. Y A-T-IL UNE INTERVENTION SPÉCIFIQUE DE L'ONSS, DE L'ONEM OU DU CPAS DANS LE CADRE DU CONTRAT ECOSOC ?...4	4
5. QUELS FRAIS SONT ÉLIGIBLES POUR LA PRIME ECOSOC ?	4
6. EST-CE QUE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE, LE PÉCULE DE VACANCES OU DES PÉCULES DE SORTIE SERONT COUVERTS PAR UNE PRIME SPÉCIFIQUE D'ACTIRIS ?	4
7. NEW QUELS DOCUMENTS TRANSMETTRE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA PRIME ECOSOC ?	4
8. DE QUELLE MANIÈRE DOIS-JE JUSTIFIER L'OBTENTION DES PRIMES ?.....	5
9. NEW QUEL EST LE DÉLAI D'ENVOIS DES JUSTIFICATIFS ?.....	5
10. COMMENT LES PRIMES SERONT-ELLES VERSÉES ?.....	5
11. EST-CE QUE LES FRAIS LIÉS AUX FORMATIONS PEUVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LA PRIME ECOSOC?	5
12. EST-CE QUE LES FRAIS LIÉS AUX DOUBLES PÉCULES DE VACANCES PEUVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LA PRIME ECOSOC ?.....	5
13. EST-CE QUE LES SUBSIDES SERONT INDEXÉS À CHAQUE SAUT D'INDEX ?	5
14. EN QUOI CONSISTE LE DÉCOMPTE ?	6
15. COMMENT DÉCLARER MON TRAVAILLEUR ECOSOC DANS LA DÉCLARATION MULTIFONCTIONNELLE DMFA ?.....	6
16. QUELLES CONSÉQUENCES LES ABSENCES D'UN TRAVAILLEUR (PAR EXEMPLE : ABSENT POUR MALADIE, CONGÉ MATERNITÉ, INTERRUPTION DE CARRIÈRE, CONGÉ SANS SOLDE, ...) AURONT SUR LA PRIME ECOSOC ?	7
17. NEW QUE FAIRE SI LE TRAVAILLEUR A UN ACCIDENT DE TRAVAIL ?.....	7
18. PUIS-JE REMPLACER UN TRAVAILLEUR ABSENT ? ET VAIS-JE BÉNÉFICIER DE LA PRIME ECOSOC POUR CE TRAVAILLEUR ?.....	7
19. UN TRAVAILLEUR PEUT-IL CHANGER D'HORAIRE ?	8
20. COMMENT LIMITER LES MONTANTS DES REMBOURSEMENTS LORS DES DÉCOMPTES ?.....	8
21. COMMENT CHANGER LE NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LES SUBSIDES SONT PERÇUS ?.....	8
C. TRAVAILLEURS	9
22. QUELS CHERCHEURS D'EMPLOI SONT ÉLIGIBLES POUR LES EMPLOIS SUBSIDIÉS ECOSOC ?	9
23. LES TRAVAILLEURS ARTICLE 60§7 ET CONTRAT D'INSERTION SONT-ILS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE ECOSOC ? 10	10
24. NEW PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE DE CRÉATION D'OFFRE D'EMPLOI AVEC UNE FONCTION QUI DIFFÈRE DE LA CONVENTION ? 10	10
25. EST-IL POSSIBLE DE DÉROGER AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?	10
26. EST-CE QUE JE PEUX ENGAGER MON PROPRE CANDIDAT ?	10
27.  PUIS-JE REFUSER D'ENGAGER UN CANDIDAT PROPOSÉ PAR ACTIRIS ?	10
28. QUEL TYPE DE CONTRAT PUIS-JE SIGNER AVEC UN TRAVAILLEUR ECOSOC ? DE QUELLE DURÉE DOIT ÊTRE CE CONTRAT ?...10	10
29. QUAND DOIS-JE FAIRE COMMENCER LE CONTRAT DE TRAVAIL ECOSOC ?	11
30. QUELLE RÉMUNÉRATION APPLIQUER À MON TRAVAILLEUR ECOSOC ?	11

31.	LE PLAN D'INSERTION INDIVIDUEL, C'EST QUOI ?	11
32.	EST-CE QUE JE PEUX ADAPTER LE PLAN D'INSERTION INDIVIDUEL EN COURS DE CONTRAT ?	11
33.	EN CAS DE PROLONGATION DE CONTRAT, DOIS-JE ÉTABLIR UN NOUVEAU PLAN D'INSERTION ?	11
34.	PUIS-JE REMPLACER UN TRAVAILLEUR ECOSOC ABSENT POUR MALADIE, CONGÉ MATERNITÉ, INTERRUPTION DE CARRIÈRE, CONGÉ SANS SOLDE ETC. ?	12
35.	UPDATE EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR PEUT PASSER D'UN TYPE DE PRIME EMPLOI ECOSOC À L'AUTRE ?	12
36.	COMBIEN DE FOIS EST-CE QUE LE TRAVAILLEUR PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME ECOSOC AU SEIN DE MA STRUCTURE ?	12
37.	QUELLE EST LA DURÉE D'OCCUPATION POSSIBLE SOUS SUBSIDE ECOSOC ?	12
38.	EST-CE QUE JE PEUX TRANSFÉRER DES TRAVAILLEURS D'UN POSTE À L'AUTRE EN INTERNE ? SOUS QUELLES CONDITIONS ? ...	13
39.	UN TRAVAILLEUR PEUT-IL CUMULER LES SUBSIDES ?	13
40.	PUIS-JE METTRE À DISPOSITION UN TRAVAILLEUR CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR ?	13
41.	UN TRAVAILLEUR PEUT-IL ÊTRE SALARIÉ CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR ?	13
42.	PUIS-JE DEMANDER UN CHANGEMENT DE FONCTION ET/OU DE TÂCHES D'UN TRAVAILLEUR SUBSIDÉ ?	13
43.	PUIS-JE DEMANDER UN CHANGEMENT DE FONCTION ET/OU DE TÂCHES D'UN POSTE INOCCUPÉ ?	13
44.	QUEL PRÉAVIS DOIT PRESTER LE TRAVAILLEUR EN CAS DE DÉMISSION ?	13
45.	QUEL PRÉAVIS DOIT PRESTER LE TRAVAILLEUR EN CAS DE LICENCIEMENT ?	14
46.	JE SOUHAITE PROLONGER LE CONTRAT DE TRAVAIL DE MON TRAVAILLEUR ECOSOC SUR LE MÊME POSTE, COMMENT DOIS-JE PROCÉDER ?	14
47.	QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES SI UN TRAVAILLEUR SE DOMICILIE EN DEHORS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITAL (RBC) AU COURS DE SON CONTRAT?	14
48.	UN TRAVAILLEUR PEUT-IL COMPLÉTER SON CONTRAT SUBVENTIONNÉ AVEC UN STATUT D'INDÉPENDANT ?	14
49.	PUIS-JE COMPLÉTER LE CONTRAT À TEMPS PARTIEL D'UN TRAVAILLEUR ECOSOC ET AUGMENTER SON TEMPS DE TRAVAIL ?	14
50.	UN TRAVAILLEUR PEUT-IL EFFECTUER UN OU DES STAGES ?	15
51.	EST-CE QUE MON TRAVAILLEUR EST DANS LES CONDITIONS ACS EN COURS OU À L'ISSUE DE SON CONTRAT ECOSOC?	15
52.	SI JE LICENCIE MON TRAVAILLEUR OU SI JE SOUHAITE RECRUTER UN ANCIEN TRAVAILLEUR ECOSOC LICENCIÉ PAR UN AUTRE EMPLOYEUR, AI-JE LA GARANTIE QU'IL EST TOUJOURS ÉLIGIBLE ?	15
53.	UN TRAVAILLEUR ECOSOC PEUT-IL FAIRE DU TÉLÉTRAVAIL ?	15
	D. CONVENTION.....	16
54.	COMMENT OBTENIR DE NOUVEAUX POSTES « EMPLOI D'INSERTION EN ÉCONOMIE SOCIALE » (POSTES ECOSOC) ?	16
55.	EST-IL POSSIBLE DE TRANSFÉRER LES POSTES SUBSIDÉS OBTENUS À UNE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE ?	16
	E. ^{NEW} DÉCOMPTES	17
56.	^{NEW} COMMENT SE CALCULE LE DÉCOMPTE ANNUEL ?	17
	F. PERTE DE POSTES SUBSIDÉS	18
57.	DANS QUELLES SITUATIONS PUIS-JE PERDRE DES POSTES ECOSOC ?	18
58.	POURRAIS-JE RÉCUPÉRER MES POSTES ECOSOC PERDUS?	18
59.	QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES SI JE PERDS UN OU DES POSTE(S) ECOSOC?	18
	G. QUESTIONS ARCHIVÉES : TRANSITION DES EMPLOIS PTP ET SINE AU 1^{ER} JANVIER 2021	19
60.	COMMENT SE PASSE LA TRANSITION D'UN TRAVAILLEUR SOUS SUBSIDE PTP OU SINE VERS ECOSOC ?	19
61.	PENDANT COMBIEN DE TEMPS MON TRAVAILLEUR PTP OU SINE QUI TRANSITE VERS L'ECOSOC POURRA-T-IL BÉNÉFICIER DE LA NOUVELLE PRIME ?	20
62.	QUEL MODÈLE D'AVENANT DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR LES PTP ET LES SINE ACTUELS ?	20
63.	QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE VEUX PAS GARDER UN TRAVAILLEUR PTP OU SINE ?	20
64.	LES TRAVAILLEURS SUBSIDÉS SOUS STATUT PTP ET SINE ET DOMICILIÉS HORS DE LA RÉGION DE BRUXELLES CAPITALE PEUVENT-ILS ÊTRE EXCEPTIONNELLEMENT REPRIS DANS LA MESURE ECOSOC ?	20
65.	QUE SE PASSE-T-IL POUR LES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE SINE « ILLIMITÉ » ÂGÉS DE 45 À 50 ANS ?	21
66.	QUE SE PASSE-T-IL SI UN TRAVAILLEUR PTP OU SINE SOUHAITE MODIFIER SON TEMPS DE TRAVAIL EN 2021 ?	21
67.	QUAND MES CONVENTIONS PTP ET/OU MES POSTES SINE PRENNENT FIN ?	21
68.	PUIS-JE SIGNER AVEC UN CANDIDAT UN CONTRAT PTP AU 1 ^{ER} DÉCEMBRE POUR UNE DURÉE AU-DELÀ DU 31 DÉCEMBRE 2020 ?	

69. PUIS-JE ENCORE SIGNER AVEC UN CANDIDAT UN CONTRAT SINE EN 2020 POUR UNE DURÉE AU-DELÀ DU 31 DÉCEMBRE 2020 ?
21
70. À PARTIR DE QUAND PUIS-JE ENGAGER UN CANDIDAT SUR UN POSTE SUBSIDIÉ ECOSOC ?21

A. Législation

1. Quelles sont les bases légales pour les emplois d'insertion en économie sociale ?

La mise en place de l'emploi d'insertion en économie sociale dépend de 2 ordonnances :

- L'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2017, exécutée par :
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale du 16 mai 2019.
- L'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales du 23 juillet 2018 exécutée par :
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'agrément des entreprises sociales du 20 décembre 2018,
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social du 4 avril 2019,
 - l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion du 16 mai 2019.

B. Subsidies

2. En quoi consiste la prime de l'emploi d'insertion en économie sociale ?

La prime est destinée à réduire le coût salarial du travailleur ECOSOC.

Elle est versée par Actiris à l'employeur.

Il existe deux types de primes ECOSOC :

Prime Article 2 :

Une prime de transition plafonnée à 33.000€/an pour un temps plein pour une durée maximale de 2 ans (remplace l'ancienne mesure PTP), non renouvelable directement.

Un même travailleur peut avoir un nouveau contrat ECOSOC de transition (Art. 2 33.000€/an pour un temps plein) chez le même employeur uniquement si les 2 périodes subsidiées sont espacées de minimum 5 ans.

Prime Article 3 :

- Une prime d'insertion plafonnée à 10.000€/an pour un temps plein pour une durée maximale de 5 ans (remplace l'ancienne mesure SINE), non renouvelable pour le même travailleur,
- Une prime d'insertion plafonnée à 10.000€/an pour un temps plein jusque l'âge légal de la pension du travailleur si le travailleur est âgé d'au moins 50 ans au début du contrat (remplace l'ancienne mesure SINE « illimitée »).

*indexé au premier jour de l'an suivant l'indexation.

3. **NEW** Quels sont les montants indexés du subsidie ECOSOC ?

Année	Prime Art 3 (Insertion)	Prime Art 2 (Transition)
2021	10.000,00€	33.000,00€
2022	10.200,00€	33.660,00€
2023	11.261,62€	37.163,36€

4. Y a-t-il une intervention spécifique de l'ONSS, de l'ONEM ou du CPAS dans le cadre du contrat ECOSOC ?

Il n'y a pas d'allocation d'intégration prévue pour les travailleurs ECOSOC.

L'ONEM et le CPAS n'interviennent pas dans les primes ECOSOC.

Il n'y a pas de réduction ONSS « groupe-cible » prévue pour les travailleurs ECOSOC (contrairement aux PTP et SINE).

5. Quels frais sont éligibles pour la prime ECOSOC ?

La « charge salariale » est éligible. Elle est définie dans l'arrêté Emploi en économie sociale. Elle comprend :

- La somme du salaire brut,
- Les cotisations de sécurité sociale patronales,
- La prime de fin d'année,
- Le pécule de vacances.

6. Est-ce que la prime de fin d'année, le pécule de vacances ou des pécules de sortie seront couverts par une prime spécifique d'Actiris ?

Non, ces éléments sont intégrés dans le 12e de prime prévisionnelle.

7. **NEW** Quels documents transmettre pour pouvoir bénéficier de la prime ECOSOC ?

Vous devez nous transmettre dans le mois :

- a. le contrat de travail signé par les deux parties
- b. la preuve de réception du règlement de travail (ou mentionné dans le contrat établi)
- c. la preuve de réception du plan d'insertion individuel signée par le travailleur (ou mentionné dans le contrat établi). Le modèle fourni par Actiris doit être utilisé.

Ceux-ci doivent être transmis au service Subsi-Job via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée)

8. De quelle manière dois-je justifier l'obtention des primes ?

Avoir envoyé les documents cités ci-dessus et remplir vos déclarations ONSS au plus vite en complétant dans le bloc « Occupation Informations » le code spécifique « Aide régionale à l'emploi » (Voir les instructions administratives établies par l'ONSS).

Vous n'avez pas besoin de transmettre les déclarations multifonctionnel (DmfA) vous-même à Actiris. Elles seront directement obtenues par Actiris auprès de l'ONSS.

Vous devez cependant informer le service Subsi-job de toute modification relative au contrat du travailleur dans les 5 jours ouvrables du changement intervenu via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée).

Les informations d'engagement et de fin de contrat seront également contrôlées par Actiris directement via la Dimona.

Le modèle de plan d'insertion individuel est annexé à votre convention.

9. Quel est le délai d'envois des justificatifs ?

Vous devez transmettre au service Subsi-Job via frontline@actiris.be toutes informations concernant les absences (maladie ou autres) ainsi que les contrats et document s'y attendant, dans les 30 jours. Toute modification de contrat (p.e. changement d'horaire) doit nous parvenir dans les 5 jours.

Passé ce délai, Actiris ne pourra pas verser de subsides pour les périodes écoulées

Attention : en cas de maladie, merci de nous communiquer la date à laquelle le/la travailleur/se tombe sur la mutuelle. Ceci afin d'éviter de devoir rembourser un trop gros montant au moment du décompte. (Voir point 20)

10. Comment les primes seront-elles versées ?

Actiris versera mensuellement 1/12e de la prime de 33.000€* ou 10.000€* (pour un emploi temps plein).

Les primes mensuelles forfaitaires seront régularisées sur base des DmfA reçues de l'ONSS 10 mois après le trimestre concerné.

11. Est-ce que les frais liés aux formations peuvent être pris en considération dans la prime ECOSOC?

Non, ces frais ne sont pas éligibles pour la prime ECOSOC.

12. Est-ce que les frais liés aux doubles pécules de vacances peuvent être pris en considération dans la prime ECOSOC ?

Non, ces frais ne sont actuellement pas éligibles pour la prime ECOSOC.

13. Est-ce que les subsides seront indexés à chaque saut d'index ?

Non, l'index sera appliqué au montant de la prime au 1er janvier de l'année suivante.

14. En quoi consiste le décompte ?

Un décompte annuel sera effectué sur base des DmfA (dès septembre 2022) au regard des coûts salariaux réellement imputés à votre structure pour l'occupation du travailleur ECOSOC.

Actiris régularisera les versements complémentaires ou établira le cas échéant des ordres de recouvrement sur base de ce décompte.

Si vous bénéficiez de primes Article 2 et que vous savez que les coûts salariaux seront largement inférieurs à 33.000€*, une retenue mensuelle sur la prime peut être convenue entre le service Subs-job et votre structure afin de limiter les récupérations d'indus lors des décomptes annuels. Le décompte a lieu au 3^{ème} trimestre de l'année n+1 afin de disposer de données DmfA stables.

15. Comment déclarer mon travailleur ECOSOC dans la déclaration multifonctionnelle DmfA ?

Assurez-vous que votre secrétariat social dispose de toutes les informations nécessaires pour procéder correctement à cette déclaration DmfA :

- N'oubliez pas de renseigner toutes les personnes avec un contrat subsidié ECOSOC à votre secrétariat social.
 - Les codes de réduction PTP et SINE sont supprimés au 31 décembre 2020. (Codes PTP : 3220, 3221, 3230, 3231 Codes SINE : 1142, 3240, 3241 et 3250)
 - Une nouvelle zone doit être complétée dans la DmfA à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les contrats ECOSOC :
 - Zone « Aide régionale à l'emploi »
 - Dans le bloc Occupation-Informations
 - La valeur « B » doit être utilisée pour les contrats ECOSOC
- Si un contrat complémentaire sur fonds propres a été conclu avec le travailleur ECOSOC, cette occupation sur fonds propres ne doit pas porter la valeur « B ».
Seule la ligne d'occupation liée au contrat ECOSOC doit mentionner la valeur « B ».
- La valeur « B » doit être utilisée sur toutes les déclarations dont le trimestre se trouve dans la période subsidiée (Maximum 2 ans pour les articles 2 (33.000€/an pour un temps plein), 5 ans pour les articles 3 (10.000€/an pour un temps plein) et jusqu'à la pension pour les articles 3 engagés à 50 ans minimum).
- La valeur « B » doit être utilisée pour tous les anciens travailleurs SINE et PTP que vous avez déclarés à Actiris comme « transitant » dans le nouveau dispositif ECOSOC. Actiris doit aussi avoir reçu et validé les documents demandés (Contrat initial et attestations).
- Il est de votre responsabilité de déclarer correctement les travailleurs ECOSOC auprès de l'ONSS dans les DmfA.
- Uniquement pour les entreprises ayant des travailleurs ECOSOC exerçant des activités «titres-services», si un contrat avec un temps de travail supérieur au temps maximum subsidié sur le poste a été établi, une seule ligne d'occupation doit être déclarée. Cette ligne doit être complétée avec la valeur « B » dans la zone « Aide régionale à l'emploi ». Actiris proratisera le temps de travail subsidiable lors du décompte.

Le service inspection d'Actiris pourra vérifier l'effectivité des prestations pour le temps de travail subsidié à tout moment.

Si vous changez de secrétariat social ou de gestionnaire de dossier, n'oubliez pas de vous assurer que toutes ces informations sont bien transmises à votre nouveau mandataire.

Les déclarations DmfA seront analysées trimestriellement et définitivement lors du décompte qui s'effectuera dès le 3^{ème} trimestre de l'année suivante (en 2022 pour l'année 2021).

Nous attirons votre attention sur l'importance de déclarer rapidement et correctement vos travailleurs ECOSOC.

Veillez également à vous assurer que les déclarations effectuées sont correctes afin d'éviter toute régularisation importante lors du décompte.

16. Quelles conséquences les absences d'un travailleur (par exemple : absent pour maladie, congé maternité, interruption de carrière, congé sans solde, ...) auront sur la prime ECOSOC ?

Les congés sans solde ponctuels, les jours de grève, les maladies d'une durée inférieure à 1 mois, les jours d'absence injustifiée n'ont pas d'influence sur la prime prévisionnelle.

Pour toute absence maladie de plus d'un mois, diminution temporaire ou définitive du temps de travail (congé parental, interruption de carrière), congé maternité, écartement prophylactique (ou toute autre situation entraînant une diminution du salaire conséquente et/ou systématique, ou période qui n'est pas à la charge de l'employeur), la prime prévisionnelle sera diminuée proportionnellement.

Pour nous informer de tout changement dans la situation du travailleur afin d'interrompre ou diminuer le versement de la prime prévisionnelle et ainsi limiter les montants à rembourser lors du décompte, vous avez 5 jours ouvrables à dater du changement intervenu. N'hésitez pas à nous envoyer un rappel via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée).

17.  Que faire si le travailleur a un accident de travail ?

Veillez envoyer un e-mail à frontline@actiris.be en précisant le nom du travailleur concerné ainsi que la date du début de l'accident de travail, ceci afin d'éviter de devoir rembourser un trop gros montant au moment du décompte. (Voir point 20)

18. Puis-je remplacer un travailleur absent ? Et vais-je bénéficier de la prime ECOSOC pour ce travailleur ?

Non, les remplacements ne sont pas autorisés sur les postes ECOSOC. L'arrêté relatif à la mesure ECOSOC ne le prévoit pas.

Vous êtes cependant libre de remplacer ce travailleur au sein de votre structure mais vous ne pourrez PAS bénéficier de la prime ECOSOC pour le remplaçant.

Le remplaçant devra être payé sur fonds propres.

N'hésitez pas à nous rappeler les absences de longue durée des travailleurs afin d'interrompre ou diminuer le versement du subsidie pour ce travailleur et limiter les montants à rembourser lors du décompte.

19. Un travailleur peut-il changer d'horaire ?

Oui :

- Un travailleur peut réduire son temps de travail.
Attention cependant, si les prestations sont réduites en-dessous d'un mi-temps, vous n'avez plus droit au subsidie ECOSOC.
Veuillez nous en informer dans les 5 jours ouvrables à dater du changement intervenu, via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) pour limiter les remboursements lors du décompte.

- Un travailleur peut augmenter son temps de travail et vous pourrez bénéficier de la prime en relation avec ce temps de travail pour autant que celui-ci ne dépasse pas le temps de travail octroyé pour le poste subventionné.
Veuillez nous transmettre l'avenant au contrat reprenant ce changement endéans les 5 jours ouvrables, via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée).
Attention, toute prestation supérieure au volume du poste subventionné doit se faire sur base d'un contrat sur fonds propres. Lors de la déclaration DmfA, vous devrez déclarer deux occupations distinctes pour ce travailleur. Seuls les employeurs ayant des travailleurs ECOSOC exerçant des activités « titres-services » peuvent augmenter le temps de travail sur base d'un seul contrat.

20. Comment limiter les montants des remboursements lors des décomptes ?

En plus de nous informer des absences pour limiter le versement des subsides indus, vous pouvez demander une retenue mensuelle sur la prime afin de limiter les récupérations lors des décomptes annuels.

Pour ce faire, un représentant légal ou une personne étant habilitée à effectuer cette demande doit introduire un mail via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) en mentionnant le montant que vous souhaitez voir retenu sur les primes prévisionnelles mensuelles.

En cas de retenues mensuelles trop importantes, les montants dus et non perçus vous seront versés lors du décompte effectué lors du 4^{ème} trimestre de l'année suivante.

Nous pouvons évaluer avec vous le montant à retenir sur vos primes prévisionnelles. N'hésitez donc pas à le demander via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée).

21. Comment changer le numéro de compte bancaire sur lequel les subsides sont perçus ?

Veuillez transmettre une demande reprenant les conventions concernées par ce changement ainsi qu'une attestation bancaire prouvant que le nouveau compte est au nom de votre organisme (RIB – Relevé d'identité bancaire) via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée).

C. Travailleurs

22. Quels chercheurs d'emploi sont éligibles pour les emplois subsidiés ECOSOC ?

Pour la prime art. 2 (33.000€/an pour un temps plein), le chercheur d'emploi doit :

- Être domicilié en Région de Bruxelles Capitale,
- Être inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé (CEI) auprès d'Actiris,
- Ne pas avoir travaillé dans le cadre d'un emploi d'insertion en économie sociale visant l'insertion (art. 3. 10.000€/an pour un temps plein) auprès du même employeur,
- Ne pas avoir travaillé dans le cadre d'un emploi d'insertion en économie sociale visant la transition (art. 2 33.000€/an pour un temps plein) auprès du même employeur lors des 5 dernières années.

Et doit remplir une des conditions suivantes :

- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur,
- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins 624 jours sur les trente-six mois calendrier qui précèdent l'entrée en service,
- Être un chercheur d'emploi avec aptitude réduite au sens de l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des chercheurs d'emploi,
- Faire partie des publics cibles des mesures « d'accompagnement de publics ayant des problématiques spécifiques » ou NEETs (jeune ni aux études, ni au travail, ni en formation) tels que définis par Actiris ou tels que définis dans le cadre des partenariats développés par Actiris.

Pour la prime art. 3 (10.000€/an pour un temps plein), le chercheur d'emploi doit :

- Être domicilié en Région de Bruxelles Capitale,
- Être inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé (CEI) auprès d'Actiris,
- Ne jamais avoir travaillé précédemment auprès du même employeur dans le cadre d'un emploi d'insertion en économie sociale visant l'insertion (art. 3 10.000€/an pour un temps plein).

Et doit remplir une des conditions suivantes :

- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur,
- Ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins 624 jours calendrier sur les trente-six mois calendrier qui précèdent l'entrée en service,
- Être un chercheur d'emploi avec aptitude réduite au sens de l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des chercheurs d'emploi,
- Faire partie des publics cibles des mesures « d'accompagnement de publics ayant des problématiques spécifiques » ou NEETs (jeune ni aux études, ni au travail, ni en formation) tels que définis par Actiris ou tels que définis dans le cadre des partenariats développés par Actiris.

Seuls les conseillers Actiris gérant vos offres d'emploi sont compétents pour attester de l'éligibilité d'un candidat et délivrer l'attestation nécessaire à l'occupation d'un travailleur ECOSOC (attestation A6).

23. Les travailleurs Article 60§7 et Contrat d'insertion sont-ils éligibles dans le cadre de la mesure ECOSOC ?

4 cas de figure sont possibles :

- Un travailleur engagé dans le cadre d'un art. 60 ou d'un Contrat d'insertion et qui a un diplôme CESS ou plus n'entre pas dans cette assimilation et n'est pas éligible pour être engagé sur un poste 'emploi d'insertion en économie sociale'.
- Si le travailleur art. 60 ou Contrat d'insertion n'a pas de CESI, il est éligible pour occuper un poste ECOSOC (y compris les diplômes étrangers non reconnus en Belgique).
- Si le travailleur art. 60 ou Contrat d'insertion a un CESI et qu'il est resté jusqu'au terme du contrat, il est éligible pour occuper un poste ECOSOC directement, sans période d'attente.
- Si le travailleur art. 60 ou Contrat d'insertion a un CESI et qu'il n'est pas resté jusqu'au terme du contrat, les mois travaillés seront pris en compte pour le calcul de la période d'inoccupation (il faut 2 ans sur 3 ans).

24. Puis-je faire une demande de création d'offre d'emploi avec une fonction qui diffère de la convention ?

Non, la fonction et les tâches doivent être identiques à la convention. Celles-ci proviennent du formulaire de demande de mandat initial ou du formulaire de révision de mandat.

25. Est-il possible de déroger aux conditions d'éligibilité ?

Non, aucune dérogation n'est possible.

26. Est-ce que je peux engager mon propre candidat ?

Oui, après vérification de l'éligibilité par le service Actiris gérant votre offre d'emploi.

Si vous avez un candidat potentiel, vous devez le signaler lors de la demande de recrutement auprès du service Subs-job ou auprès du conseiller en recrutement d'Actiris qui gère votre offre d'emploi.

Si le candidat est dans les conditions, son attestation A6 sera délivrée et vous pourrez l'engager. Attention, ne signez jamais un contrat de travail subsidiaire ECOSOC sans être certain qu'Actiris ait délivré l'attestation A6 au chercheur d'emploi.

27. Puis-je refuser d'engager un candidat proposé par Actiris ?

Oui, vous pouvez refuser.

Vous n'êtes pas obligé d'engager le candidat proposé par Actiris.

Nous vous rappelons néanmoins que le programme ECOSOC revêt un caractère formatif prépondérant et que vous vous êtes engagé dans cette démarche à travers votre convention. Vos attentes doivent donc tenir compte du public cible visé.

Pour rappel, vous avez 6 mois pour occuper le poste. Passé ce délai, le poste inoccupé sera perdu.

28. Quel type de contrat puis-je signer avec un travailleur ECOSOC ? De quelle durée doit être ce contrat ?

Le contrat peut être un CDI ou un CDD, sans contrainte temporelle. Actiris n'impose pas de contrat type dans le cadre de la mesure ECOSOC.

Il n'y a pas de durée minimale ou maximale de contrat imposée pour bénéficier de la prime.

Les contrats CDD peuvent être prolongés automatiquement pour autant qu'Actiris en soit informé et qu'il n'y ait pas d'interruption entre les contrats.

Dans ce cadre, vous vous engagez à suivre les réglementations relatives au contrat de travail (loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et loi du 05 juin 2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée).

La prime versée par Actiris est quant à elle limitée dans le temps. (Voir [En quoi consiste la prime de l'emploi d'insertion en économie sociale ?](#))

29. Quand dois-je faire commencer le contrat de travail ECOSOC ?

Le contrat de travail doit obligatoirement commencer le **1^{er}** jour ouvrable du mois

30. Quelle rémunération appliquer à mon travailleur ECOSOC ?

Le salaire du travailleur est convenu entre vous et lui.

Il doit respecter au minimum les barèmes imposés par vos conventions collectives de travail ou commission paritaire.

Il ne doit pas respecter les barèmes en vigueur pour les agents des organismes publics de la Région de Bruxelles Capitale.

Vous devez appliquer le principe d'équité (salaire et avantages) entre les travailleurs de votre entreprise exerçant la même fonction ou une fonction similaire au travailleur ECOSOC et ce en application des conventions collectives de travail (CCT).

31. Le plan d'insertion individuel, c'est quoi ?

Le plan d'insertion individuel est le plan d'acquisition de compétences adapté au travailleur et issu du programme d'insertion introduit dans la demande de mandat.

Un modèle de plan d'insertion individuel est fourni par Actiris avec votre convention.

Il doit être complété lors de la conclusion d'un contrat ECOSOC et être signé par le travailleur et vous.

Vous devez renvoyer la preuve de la réception du plan d'insertion individuel auprès de frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) avec le contrat de travail.

Cette preuve de réception peut faire partie intégrante du contrat de travail.

32. Est-ce que je peux adapter le plan d'insertion individuel en cours de contrat ?

Oui, le plan d'insertion individuel peut être adapté au cours du contrat de travail et ce en accord avec le travailleur (signé par les deux parties).

L'évolution du plan d'insertion doit être conservée et être présentée en cas d'inspection.

33. En cas de prolongation de contrat, dois-je établir un nouveau plan d'insertion ?

Si vous aviez prévu dans le plan d'insertion individuel initial que celui-ci couvrirait les prolongations de contrat, ce n'est pas nécessaire.

Si la prolongation n'était pas prévue initialement, il est nécessaire de faire une adaptation ou un nouveau plan d'insertion individuel.

Toute modification doit être signée par vous et le travailleur, être conservée et présentée en cas d'inspection.

34. Puis-je remplacer un travailleur ECOSOC absent pour maladie, congé maternité, interruption de carrière, congé sans solde etc. ?

Non, les remplacements ne sont pas autorisés sur les postes ECOSOC sur base de l'arrêté régissant la mesure ECOSOC (16 mai 2019).

Vous êtes cependant libre de remplacer ce travailleur au sein de votre structure mais vous ne pourrez PAS bénéficier de la prime ECOSOC pour le remplaçant.

Le remplaçant devra être payé sur fonds propres.

N'hésitez pas à nous rappeler les absences de longue durée des travailleurs afin d'interrompre ou diminuer le versement du subside pour ce travailleur et limiter les montants à rembourser lors du décompte.

35. UPDATE Est-ce qu'un travailleur peut passer d'un type de prime emploi ECOSOC à l'autre ?

- Le travailleur ECOSOC peut passer d'une prime art. 2 (33.000€/an pour un temps plein) à une prime art. 3 (10.000€/an pour un temps plein) au sein de votre structure. Cela est traité comme une procédure normale de recrutement. Il faut donc une offre d'emploi et l'obtention de l'attestation A6 par le travailleur avant son (ré)engagement. Il peut y avoir une interruption/un écart entre la période article 2 et l'article 3 pour autant que l'A6 reste valide.

Si un nouveau contrat est signé, celui-ci doit débiter le 1^{er} du mois.

- L'inverse n'est pas possible : le travailleur ECOSOC qui occupe ou qui a occupé une prime art. 3 (10.000€/an pour un temps plein) ne peut pas bénéficier d'une prime art. 2 (33.000€/an pour un temps plein) au sein du même employeur.

36. Combien de fois est-ce que le travailleur peut bénéficier de la prime ECOSOC au sein de ma structure ?

Pour la prime art. 2 :

Vous pouvez bénéficier pendant maximum 2 ans continus de la prime de 33.000€/an pour un temps plein pour un travailleur.

Vous pourrez à nouveau bénéficier d'une prime article 2 pour ce même travailleur, 5 ans après le versement de la dernière prime prévisionnelle (art. 2) relative à ce travailleur.

Pour la prime art. 3 :

Vous pouvez bénéficier 1 fois pour un travailleur pour une durée de 5 ans (ou jusqu'à la pension du travailleur si le contrat a débuté après ses 50 ans) de la prime de 10.000 €/an pour un temps plein. Après cette période, vous ne pouvez plus jamais bénéficier de la prime art. 3 pour ce travailleur.

37. Quelle est la durée d'occupation possible sous subside ECOSOC ?

La durée d'occupation maximale possible d'un travailleur sous statut ECOSOC est indépendante des prestations chez un autre employeur par le passé.

Article 2 : 2 ans.

Article 3 : 5 ans ou jusqu'à la pension si le travailleur est âgé d'au moins 50 ans lors de son engagement.

38. Est-ce que je peux transférer des travailleurs d'un poste à l'autre en interne ? Sous quelles conditions ?

Non. Le travailleur ne peut pas changer de poste dans la même convention.

39. Un travailleur peut-il cumuler les subsides ?

Non, un travailleur sous statut ECOSOC ne peut jamais occuper simultanément plusieurs postes subsidiés quelle que soit la prime (art. 2 ou art.3) et ce y compris les autres programmes d'emploi régionaux ainsi que l'attestation activa.brussels.

40. Puis-je mettre à disposition un travailleur chez un autre employeur ?

Non, le travailleur ne peut pas être mis à disposition sauf si une autorisation du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale vous a été délivrée.

41. Un travailleur peut-il être salarié chez un autre employeur ?

Le travailleur peut combler les heures non subventionnées par un autre contrat au sein de votre organisme ou d'une autre organisation si cet autre contrat n'est pas subsidié.

Le travailleur ne peut jamais occuper deux postes ECOSOC en même temps même si ce sont pour des employeurs différents.

Par exemple, Monsieur CE occupe un poste mi-temps dans votre structure A pour un poste ECOSOC, Monsieur CE souhaite travailler pour un autre employeur B à mi-temps.

C'est possible pour autant que l'employeur B ne bénéficie pas de subside pour le contrat de travail de Monsieur CE.

42. Puis-je demander un changement de fonction et/ou de tâches d'un travailleur subsidié ?

Non, les tâches sont liées au plan d'insertion individuel signé par le travailleur avec son contrat.

43. Puis-je demander un changement de fonction et/ou de tâches d'un poste inoccupé ?

Oui, si le poste est inoccupé, vous pouvez demander un changement de fonction et de tâches.

La fonction et les tâches souhaitées doivent faire l'objet d'un programme d'insertion repris dans votre dossier de mandat.

Vous devez en faire la demande auprès d'Actiris via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée).

Actiris jugera de l'opportunité de la demande et confirmera ce changement de fonction.

Le cas échéant, une convention modificative vous sera soumise.

Le travailleur ECOSOC peut uniquement exercer la fonction et les tâches renseignées dans la convention pour le poste en question.

Attention, la convention peut être adaptée au maximum une fois tous les 12 mois.

44. Quel préavis doit prester le travailleur en cas de démission ?

Si le travailleur donne sa démission, le préavis est de 7 jours calendrier et court à partir du lundi suivant la notification de sa démission.

Cette disposition est prévue par la loi spéciale du 8 août 1980 pour les travailleurs engagés dans le cadre de programmes de remise au travail.


45. Quel préavis doit prester le travailleur en cas de licenciement ?

Comme pour tout autre salarié, les préavis sont définis sur base de la loi relative aux contrats de travail du 03 juillet 1978.

Veillez-vous y référer ou demander l'assistance de votre secrétariat social.

46. Je souhaite prolonger le contrat de travail de mon travailleur ECOSOC sur le même poste, comment dois-je procéder ?

Vous pouvez conclure un nouveau contrat de travail avec le travailleur déjà en place :

- En respectant la législation relative au contrat de travail,
- En faisant débiter immédiatement (le jour suivant) le nouveau contrat de travail et ce sans interruption entre les deux contrats,
- En vous assurant qu'un plan d'insertion individuel valable et signé accompagne le nouveau contrat,
- En informant frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) de cette prolongation et en renvoyant les documents dans les 5 jours ouvrables (avec en objet la communication structurée qui vous a été renseignée) (voir  Quels documents transmettre pour pouvoir bénéficier de la prime ECOSOC ?

Vous devez nous transmettre dans le mois :

- a. le contrat de travail signé par les deux parties
- b. la preuve de réception du règlement de travail (ou mentionné dans le contrat établi)
- c. la preuve de réception du plan d'insertion individuel signée par le travailleur (ou mentionné dans le contrat établi). Le modèle fourni par Actiris doit être utilisé.

Ceux-ci doivent être transmis au service Subsi-Job via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée)

- De quelle manière dois-je justifier l'obtention des primes ?).

Si tous ces points sont rencontrés, vous ne devez pas demander de création d'offre d'emploi auprès du service Subs-job et vous ne devez pas obtenir une nouvelle attestation d'éligibilité A6 pour le travailleur.

La prime quant à elle reste limitée à 2 ans maximum pour l'art. 2 (33.000€/an pour un temps plein) et 5 ans pour l'art.3 (10.000€/an pour un temps plein) (si travailleur de moins de 50 ans au moment de l'engagement).

Ces périodes ne sont pas renouvelables.

47. Quelles sont les conséquences si un travailleur se domicilie en dehors de la Région de Bruxelles-Capital (RBC) au cours de son contrat?

Il n'y a pas de conséquences pour autant que le contrat se poursuive.

Vous pourrez continuer à bénéficier du subsidie ECOSOC pour un travailleur qui déménage hors de la RBC durant tout son contrat.

48. Un travailleur peut-il compléter son contrat subventionné avec un statut d'indépendant ?

Oui, un travailleur peut avoir en plus de son contrat subventionné un statut d'indépendant ou d'indépendant complémentaire.

49. Puis-je compléter le contrat à temps partiel d'un travailleur ECOSOC et augmenter son temps de travail ?

Oui, vous pouvez augmenter le temps de travail d'un travailleur ECOSOC jusqu'à la limite prévue pour le poste qu'il occupe. Au-delà du temps prévu, vous pouvez compléter le temps de travail de ce travailleur en concluant un contrat complémentaire sur fonds propres avec ce travailleur.

Lors de la déclaration DmfA, vous devrez déclarer deux occupations distinctes pour ce travailleur. Seuls les employeurs ayant des travailleurs ECOSOC exerçant des activités « titres-services » peuvent augmenter le temps de travail sur base d'un seul contrat.

50. Un travailleur peut-il effectuer un ou des stages ?

Oui, un travailleur peut effectuer un/des stage(s) pour lui apporter des compétences si :

- Celui-ci est repris clairement dans le plan d'insertion individuel,
- La durée de celui-ci est une période raisonnable (maximum 3 mois),
- Il ne peut pas s'agir d'une mise à disposition

Les modalités du stage et sa durée sont fixées d'avance dans un écrit signé par l'employeur, le « stagiaire » et l'organisateur du stage.

51. Est-ce que mon travailleur est dans les conditions ACS en cours ou à l'issue de son contrat ECOSOC?

Le fait d'être ou d'avoir été engagé pour un poste ECOSOC ne garantit pas que ce travailleur est dans les conditions ACS.

Les conditions ACS doivent être vérifiées indépendamment via une offre d'emploi (Conditions de niveau d'étude, condition d'inoccupation, de domiciliation...).

La période sous statut ECOSOC peut être assimilée dans le calcul de la période d'inoccupation nécessaire pour satisfaire aux conditions ACS (6 mois).

52. Si je licencie mon travailleur ou si je souhaite recruter un ancien travailleur ECOSOC licencié par un autre employeur, ai-je la garantie qu'il est toujours éligible ?

Lorsqu'un travailleur sous statut ECOSOC est licencié, celui-ci ne maintient pas son statut ECOSOC.

Pour vous assurer de l'éligibilité d'un candidat vous devez vous en assurer auprès du service Actiris qui gère votre offre d'emploi en mentionnant spécifiquement l'offre d'emploi pour laquelle vous souhaitez vérifier l'éligibilité. Si vous n'avez pas encore d'offre d'emploi active, veuillez demander sa création via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) en complétant le formulaire adéquat.

Si le candidat est éligible, une attestation A6 lui sera délivrée par Actiris.

53. Un travailleur ECOSOC peut-il faire du télétravail ?

Oui, un travailleur ECOSOC peut faire du télétravail pour autant que la fonction le permette et que vous ayez effectué les démarches afin que la Convention collective de travail (CCT) 85 soit bien appliquée par votre structure.

Cela inclut entre autres que les modalités de télétravail soient prévues dans votre règlement de travail et que cette disposition soit prévue dans le contrat de travail ou ait fait l'objet d'un avenant.

D. Convention

54. Comment obtenir de nouveaux postes « emploi d'insertion en économie sociale » (postes ECOSOC) ?

Pour les obtenir vous devez remplir 2 conditions préalables :

- Obtenir un agrément **en tant qu'entreprise sociale** auprès de Bruxelles Economie Emploi, voir <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/entreprise-sociale>.
Il s'agit d'une procédure d'environ 3 mois. L'appel est ouvert en permanence.
- Obtenir un **mandat** en participant à un appel à candidatures lancé par le Ministre de l'Emploi du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale. Pour ce faire, rendez-vous sur <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/entreprise-sociale-financement>.

Vous pouvez demander des postes ECOSOC lors :

- de votre demande de mandat. Les appels à candidature pour l'octroi d'un mandat sont en principe lancés annuellement,
- du renouvellement de mandat,
- de la révision du mandat.

Si vous obtenez ces postes, vous pourrez bénéficier d'une prime ECOSOC.

55. Est-il possible de transférer les postes subsidiés obtenus à une autre entité juridique ?

Non, c'est impossible. Les postes sont liés au mandat qui est attribué à l'employeur.

E. Décomptes

56. Comment se calcule le décompte annuel ?

Le calcul se fait comme suit : Somme des montants repris sous les codes de rémunération repris dans la liste ci-dessous additionnée des montants de cotisation sur base des taux repris dans le tableau et des rémunérations (à 108% pour les ouvriers) à laquelle on soustrait les déductions employeur dont les codes sont repris dans la liste ci-dessous.

(Codes rémunérations + Cotisations - déductions)

Le montant obtenu est comparé à celui payé au cours de l'année et on calcule la différence à verser ou récupérer auprès de l'employeur par individu.

- Codes rémunérations secteur privé : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 24, 25, 26
- Codes rémunérations secteur public : 101, 150, 160, 212, 213, 312, 314, 315, 317, 318, 348, 349, 350, 442, 801, 817, 821, 833, 835, 836, 837
- Codes déductions : 3000, 3352, 3353, 3360, 3361, 3410, 3411, 3412, 3430, 3500, 3510, 3520, 3611, 3900, 4100, 4300, 4400, 6300, 6301, 6310, 6320, 6321, 6330, 7320, 8320, 9300

Contre plus d'informations sur les libellés repris sur ces codes vous pouvez consulter votre secrétariat social ou consulter les informations disponibles sur le site de l'ONSS (https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr)

Les taux de cotisations sont amenés à changer chaque année et les suivants sont appliqués aux montants déclarés et considérés dans le décompte de 2021:

Type	Nom	Valeur corrigée
Ouvrier	Cotisation patronale	30,51%
Ouvrier	Modération salariale	7,48%
Ouvrier	Cotisation spéciale	0,02%
Ouvrier	Cotisation spéciale ONVA	15,84%
Ouvrier	Cotisation de 1,60%	1,69%
Employé	Cotisation patronale	24,94%
Employé	Modération salariale	7,48%
Employé	Cotisation spéciale	0.02%
Employé	Cotisation de 1,60%	1,69%

La somme des rémunérations (à 108% pour les ouvriers) augmentée des cotisations sur base des taux mentionnés ci-dessus et diminuée des éventuelles déductions constitue les coûts éligibles pour la prime ECOSOC

Pour toutes questions relatives aux décomptes, veuillez envoyer un mail à Frontline@actiris.be

F. Perte de postes subsidiés

57. Dans quelles situations puis-je perdre des postes ECOSOC ?

En cas de perte de mandatement.

Si vous perdez le mandat dans le cadre du projet spécifique pour lequel vous bénéficiez des postes ECOSOC, le paiement de la prime prend fin au plus tard à la fin du troisième mois qui suit le mois de la perte du mandat.

Si vous perdez un mandat qui ne concerne pas le projet spécifique pour lequel vous bénéficiez des postes ECOSOC, vous pouvez néanmoins conserver les postes octroyés liés aux projets toujours mandatés.

En cas d'infractions constatées par les inspecteurs de Bruxelles Economie et Emploi du Service Public régional de Bruxelles ou d'Actiris.

Au cas où vous ne respectez pas les dispositions de l'Arrêté, de votre convention ou de la législation sociale et du travail, Actiris peut :

- En cas d'urgence impérative et à titre de mesure provisoire, décider de ne plus accepter d'engagements sur les postes de travail,
- Mettre fin entièrement ou partiellement à la convention, et ce le jour du constat de l'infraction, et faire récupérer les sommes versées indûment. Cette mesure, si elle est appliquée, doit être communiquée à Bruxelles Economie et Emploi du Service Public régional de Bruxelles.

En cas de non occupation d'un poste ECOSOC.

Vous avez 6 mois pour recruter les travailleurs ECOSOC pour un poste vacant. Passé ce délai, le poste inoccupé sera perdu.

En raison de la crise sanitaire liée au Coronavirus, ce délai a été prolongé jusqu'au 30 mars 2022. Vous deviez donc engager un travailleur ECOSOC au plus tard le 1^{er} mars 2022 afin de ne pas perdre le poste octroyé en janvier 2021.

58. Pourrais-je récupérer mes postes ECOSOC perdus?

Les postes perdus le sont définitivement.

Actuellement, si vous souhaitez obtenir de nouveaux postes, vous pouvez les demander lors du renouvellement de mandat, de la révision du mandat ou lors d'une nouvelle demande de mandat.

59. Quelles sont les conséquences si je perds un ou des poste(s) ECOSOC?

En cas de perte de postes, le nombre d'ETP public cible prévu dans votre programme d'insertion risque d'être minoré et le financement de l'encadrement (géré par Bruxelles Economie Emploi du service public régional) pourrait en être impacté.

G. Questions archivées : Transition des emplois PTP et SINE au 1^{er} janvier 2021

60. Comment se passe la transition d'un travailleur sous subside PTP ou SINE vers ECOSOC ?

Lors de l'envoi de la convention, un fichier EXCEL vous est transmis afin que vous puissiez y spécifier les travailleurs PTP et SINE actuellement occupés dans votre structure et que vous indiquiez avec qui vous souhaitez poursuivre sous subside ECOSOC et sur quel poste.

1^{er} cas : le contrat court au-delà du 31 décembre 2020 : le travailleur sera automatiquement intégré dans le programme ECOSOC sur le poste que vous aurez renseigné via le fichier Excel.

Documents à nous renvoyer :

- Pour les PTP : avenant au contrat de travail + preuve de réception par le travailleur du plan d'insertion individuel ;
- Pour les SINE : contrat initial + avenant + preuve de réception par le travailleur du plan d'insertion individuel.

2^{ème} cas : le travailleur termine son contrat le 31 décembre 2020, vous souhaitez lui faire un nouveau contrat ECOSOC et vous l'avez renseigné dans votre fichier EXCEL. Nous l'acceptons sur un poste ECOSOC.

Documents à nous renvoyer :

- Pour les PTP : nouveau contrat ou preuve de la prolongation du contrat existant + preuve de la réception par le travailleur du plan d'insertion individuel.
- Pour les SINE : contrat initial + avenant au contrat si vous en établissez un + attestation SINE + preuve de réception par le travailleur du plan d'insertion individuel.

La période de contrat déjà effectuée dans le régime PTP ou SINE n'influence pas la durée durant laquelle l'employeur pourra bénéficier de la prime ECOSOC (voir [En quoi consiste la nouvelle prime de l'emploi d'insertion en économie sociale ?](#)) ni la durée du contrat de travail que vous signerez avec le travailleur que vous souhaitez garder dans le nouveau dispositif.

Si vous changez d'avis après avoir complété le fichier Excel ou que vous licenciez quelqu'un entre son envoi et le 1^{er} janvier 2021, vous devez en informer directement frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) et demander explicitement la création d'une offre d'emploi.

3^{ème} cas : le travailleur termine son contrat le 31 décembre 2020 et vous ne souhaitez pas poursuivre avec lui, alors Actiris lance une recherche de candidats via la publication d'une offre d'emploi.

61. Pendant combien de temps mon travailleur PTP ou Sine qui transite vers l'ECOSOC pourra-t-il bénéficier de la nouvelle prime ?

Votre travailleur termine son contrat :

- Avant le 31 décembre 2020 :

Si et seulement si le travailleur est dans les conditions d'éligibilité, le travailleur pourra occuper un poste ECOSOC pour 2 ou 5 ans maximum selon la prime (jusqu'à la pension si le travailleur a plus de 50 ans lors de son engagement) ;

- Au 31 décembre 2020 :

Si et seulement si vous concluez un contrat de travail immédiatement au 1^{er} janvier 2021, le travailleur peut occuper un poste ECOSOC disponible pour 2 ou 5 ans maximum selon la prime (jusqu'à la pension si le travailleur a plus de 50 ans lors de son engagement) ;

- Après le 31 décembre 2020 :

Le travailleur finit son contrat PTP ou SINE (par exemple le 31 mars 2021), Si vous prolongez immédiatement votre travailleur au terme de ce contrat (donc dans l'exemple au 1^{er} avril 2021), le travailleur peut continuer à bénéficier de l'ECOSOC pour la durée maximale moins la durée déjà écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de son contrat initial (dans l'exemple, le travailleur a déjà fait 3 mois en ECOSOC donc il pourra encore bénéficier de la prime pendant 21 mois ou 57 mois (dépendant de l'article de subside) maximum à partir du 1^{er} avril 2021).

62. Quel modèle d'avenant doit être utilisé pour les PTP et les SINE actuels ?

Il n'y a pas de modèle type d'avenant. L'avenant doit s'établir en regard du contrat initialement signé.

Si des clauses relatives au programme PTP ou SINE sont explicitement mentionnées dans le contrat initial, celles-ci doivent être revues dans l'avenant.

Si aucune clause du contrat ne mentionne des termes liés au PTP ou SINE (N° de projet, allocations d'intégration, allocations de réinsertion, modalités spécifiques de formation, ...), il n'y a pas lieu de conclure un avenant sauf si vous souhaitez ajouter des clauses relatives à l'ECOSOC (réception du plan d'insertion individuel, ...).

63. Que dois-je faire si je ne veux pas garder un travailleur PTP ou SINE ?

Si, dans le fichier Excel transmis avec votre convention, vous avez émis le souhait de ne pas poursuivre avec le travailleur au-delà du 31 décembre 2020, une offre d'emploi sera lancée automatiquement. De nouveaux candidats vous seront alors proposés.

Si c'est une décision postérieure à l'envoi du fichier Excel, vous devez nous en informer via frontline@actiris.be (avec comme sujet du mail la communication structurée A/ECOSOC/ESXXXXX qui vous a été renseignée) et demander la création d'une offre d'emploi

Si le travailleur a un contrat au-delà du 31 décembre 2020 et que vous ne souhaitez pas le garder, vous devez le licencier dans le respect de la réglementation sur le contrat de travail. Actiris n'intervient pas dans les indemnités de rupture ni dans les préavis non prestés.

64. Les travailleurs subsidiés sous statut PTP et SINE et domiciliés hors de la Région de Bruxelles Capitale peuvent-ils être exceptionnellement repris dans la mesure ECOSOC ?

Oui, dans le cadre de la transition des PTP et SINE vers l'ECOSOC uniquement. Pour tout autre engagement, aucune dérogation n'est possible.

65. Que se passe-t-il pour les travailleurs bénéficiant de la mesure SINE « illimité » âgés de 45 à 50 ans ?

Les SINE âgés de 45 à 50 ans qui ont un contrat qui court au-delà du 31 décembre 2020 peuvent exceptionnellement bénéficier de la prime art. 3 jusqu'à la date de la pension légale.

66. Que se passe-t-il si un travailleur PTP ou SINE souhaite modifier son temps de travail en 2021 ?

Le travailleur peut augmenter son temps de travail pour autant que le poste qu'il occupe le permette. Pour déterminer si l'augmentation de son temps de travail est possible sur son poste, consultez votre convention.

Si le poste ne permet pas d'augmentation du temps de travail, vous pouvez compléter son horaire sur base d'un contrat de travail sur fonds propres.

Le travailleur peut également réduire son temps de travail jusqu'à un mi-temps. Une diminution du temps de travail en deçà d'une occupation à mi-temps entraîne la perte de la prime.

67. Quand mes conventions PTP et/ou mes postes SINE prennent fin ?

Les mesures PTP (Programme de Transition Professionnelle) et SINE sont abrogées au 31 décembre 2020.

En conséquence, les conventions PTP avec Actiris ont pris fin au 31 décembre 2020 au plus tard. Les avantages liés aux PTP et SINE (primes, réductions ONSS « groupe cible » PTP et SINE, et allocations d'intégration) ne sont plus d'application en 2021.

Il n'y a pas eu d'autres modifications relatives aux réductions ONSS dans le cadre de la mesure ECOSOC.

68. Puis-je signer avec un candidat un contrat PTP au 1er décembre pour une durée au-delà du 31 décembre 2020 ?

Oui, pour autant que vous ayez obtenu un mandat et des postes subsidiés, le contrat du travailleur PTP sera pris en considération dans le nouveau dispositif emploi ECOSOC. Vous devrez faire parvenir à Actiris au plus vite et au plus tard le 31 janvier 2021, l'avenant à ce contrat ainsi que la preuve de réception du plan d'insertion individuel par le travailleur.

69. Puis-je encore signer avec un candidat un contrat SINE en 2020 pour une durée au-delà du 31 décembre 2020 ?

Oui, pour autant que vous ayez obtenu un mandat et des postes subsidiés, le contrat de la personne sera pris en considération dans le nouveau dispositif emploi ECOSOC. Vous devrez faire parvenir à Actiris au plus vite et au plus tard le 31 janvier 2021, le contrat initial du travailleur, son attestation SINE, la preuve de réception du plan d'insertion individuel par le travailleur et l'avenant à son contrat de travail.

70. À partir de quand puis-je engager un candidat sur un poste subsidié ECOSOC ?

Dès le 1^{er} janvier 2021 pour autant que votre convention ait été signée par vous et Actiris et que le candidat ait obtenu l'attestation A6 confirmant son éligibilité pour la mesure ECOSOC.

Les contrats peuvent être signés anticipativement et débuter au 1^{er} janvier 2021.

Vous avez 6 mois pour recruter les travailleurs ECOSOC à partir du 1^{er} janvier 2021. Passé ce délai, le poste inoccupé sera perdu.

Dès l'envoi de la convention contresignée par Actiris, nous pourrons vous proposer des candidats, veuillez donc à nous retourner au plus vite la proposition de convention signée afin que nous puissions la contresigner au plus vite dès que nous connaissons la décision d'octroi du mandat.